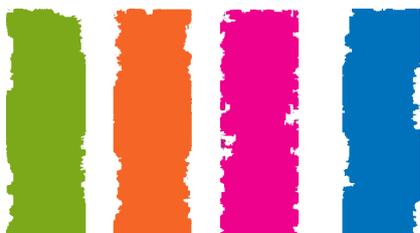




Pour citer cet article :

Peyre (Vincent), Les incarcérations de mineurs et les autres modes d'intervention. Evolutions en 20 ans», *Annales de Vaucresson*, 1980, p. 23-35.



annales de vauresson

PUBLICATION INTERNATIONALE

1981

DE LA DÉLINQUANCE A LA DÉTENTION

- V. PEYRE - Les incarcérations de mineurs et les autres modes d'intervention. Évolutions en 20 ans.
- H. GIRAULT-MONTENAY - Détention des mineurs : évolution quantitative, signification, pratiques judiciaires.
- J.-F. GAZEAU - Garanties de re-présentation.
- B. FAYOLLE - Essai d'approche des mineurs multi-récidivistes.
- J. KERSTEN et C.V. WOLFFERSDORFF-EHLERT - L'exécution des peines infligées aux jeunes en R.F.A.
- M.-Th. MAZEROL - Les effets psychologiques de la détention.
- Ph. BACQUIAS - Le jeune délinquant et la prison : une expérience clinique en maison d'arrêt auprès de jeunes incarcérés.
- Ph. ROBERT et R. ZAUBERMANN - Une solution, plusieurs raisons : la mise en détention provisoire des mineurs de 16 ans.
- A. DUNLOP - L'incarcération des jeunes délinquants en Angleterre et au Pays de Galles.
- M. CUSSON - Examen critique des théories sous-culturelles de la délinquance juvénile.

*Les incarcérations
de mineurs
et les autres modes
d'intervention.
Évolution en vingt ans*

par

Vincent PEYRE

Maître de recherche

Responsable du service de la Recherche du C.F.R.E.S.,

Vauresson

L'objet de ce court article est d'examiner l'évolution, sur une vingtaine d'années (1961-1979) de la pratique des juridictions des mineurs en ce qui concerne l'incarcération — provisoire ou après jugement — en rapportant ce mouvement à celui d'autres interventions, c'est-à-dire aux autres types de mesures et de peines prises par ces juridictions.

On ne traitera pas des changements dans la doctrine, tels qu'ils peuvent ressortir des textes ou des attitudes verbalement exprimées par les intéressés. On restera au niveau d'un type particulier de production : les décisions judiciaires, telles qu'elles sont données à voir par les acteurs eux-mêmes, puisqu'elles sont communiquées par les juridictions.

Un mot pour justifier la période de temps choisie. On peut considérer qu'en 1961 l'application de l'Ordonnance de 1958 sur l'enfance en danger est pleinement entrée en application : les juridictions des mineurs disposent pratiquement de toute la gamme de possibilités qu'elles continueront à utiliser ensuite. De plus, une vingtaine d'années est un délai suffisant pour que des tendances et des variations significatives se manifestent.

Avant de présenter les données sur lesquelles est basé ce travail il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelques éléments sur leur signification :

— Les statistiques judiciaires ne mesurent pas la délinquance juvénile ou le niveau de danger auxquels sont soumis les enfants et adolescents. Elles mesurent, de façon quelque peu approximative, l'activité des juridictions¹.

— Elles ne donnent pas non plus le nombre de jeunes faisant l'objet d'une intervention judiciaire, mais le nombre des interventions. L'article de J.F. Gazeau, dans ce numéro, montre qu'il y a un écart considérable entre les deux.

— Il s'agit de coupes transversales annuelles. Elles ne permettent donc pas de savoir si les jeunes faisant l'objet des mesures indiquées, ont affaire à la justice des mineurs pour la première, la deuxième ou la nième fois...

— Une proportion appréciable (mais non connue précisément, au niveau national) des jeunes sont suivis à la fois au titre de l'Ordonnance de 1945 (délinquance) et de la loi de 1970 (assistance éducative). Il y a donc des doubles comptes que nous ne pouvons pondérer². Cependant, les recouvrements entre l'action pénale et l'action civile des juridictions des mineurs et les complémentarités entre les deux font qu'on ne peut raisonner valablement qu'en les prenant toutes deux en considération.

1. En outre, comme le montrent les travaux de M. HENRY, les moyennes nationales qu'elles présentent couvrent des pratiques locales extrêmement hétérogènes. Voir à ce propos, M. HENRY, *Rapport provisoire sur les résultats de l'étude différentielle* (recherche sur l'application du 2 février 1945), Vaucresson, décembre 1976.

2. L'article de J.-F. GAZEAU, déjà mentionné, donne par ailleurs quelques indications sur ce phénomène, ainsi que celui de H. GIRAULT. On estime souvent que cette proposition est actuellement de l'ordre du quart du nombre de jeunes suivis.

Les remarques précédentes, bien qu'elles tracent des limites assez étroites à notre travail, ne sont pas absolument dirimantes dans la mesure où notre attention n'est pas focalisée sur la délinquance ou les situations de danger, mais sur la politique judiciaire et ses variations dans le temps.

Dans la période considérée le niveau d'intervention de la justice du mineur s'est sensiblement accru, qu'on le considère en nombre absolu ou en rapport à la population juvénile justiciable. Cela est vrai pour l'intervention pénale comme pour l'intervention civile.

Nous n'avons aucun moyen de décider si ce mouvement ascendant est dû plutôt à une évolution des comportements juvéniles et des dangers encourus par les jeunes ou plutôt à des changements dans l'intervention sur ces phénomènes. Les quelques éléments dont nous disposons laisseraient plutôt à penser que la seconde explication n'est pas à négliger. Nous ne devons pas oublier que pendant la période, le nombre des postes de juges des enfants, d'éducateurs et plus généralement de travailleurs sociaux n'a cessé de croître, même si ce n'est pas à un rythme rapide et que la couverture du territoire (par exemple par la création des tribunaux périphériques de la région parisienne) s'est améliorée.

Nous ne devons pas oublier non plus que, d'une façon beaucoup plus générale, le recours à la justice pénale et civile s'est considérablement

TABLEAU 1³
NOMBRE DE MESURES ET PEINES CONCERNANT DES ADOLESCENTS
Garçons et filles, de 13 à 17 ans

	1961	1964	1967	1970	1973	1976	1979
Délinquance							
Nombre	26 203	37 103	39 338	41 051	44 890	50 664	57 373
Coefficient pour 100 en 1961	100	142	150	157	171	193	219
Pour 100 000 jeunes du même âge	769	871	939	994	1 082	1 194	1 340
Assistance éducative							
Nombre	9 663	14 049	15 305	16 147	16 263	18 078	18 663
Coefficient pour 100 en 1961	100	145	158	167	168	187	193
Pour 100 000 jeunes du même âge	283	320	365	391	392	426	436

N.B. Faute de connaître avec suffisamment de précision le nombre des « entrées » (procédures transmises au Parquet et saisines directes, par les Juges des Enfants en Assistance éducative) l'indicateur choisi est le nombre de mesures et peines ordonnées par jugement.

³. Sur l'ensemble des tableaux, voir la note technique à la fin de l'article.

TABLEAU 2
NOMBRE DE CONDAMNATIONS (adultes),
DE MESURES ET PEINES (mineurs délinquants)

	1961	1964	1967	1970	1973	1976	1979
Nombre de condamnations (adultes)*	263 001	311 222	366 394	382 912	532 518	550 427	**
Coefficient pour 100 en 1961	100	118	139	146	202	209	**
Garçons et filles 16-17 ans	15 996	23 070	24 875	24 817	27 459	31 994	37 674
Coefficient pour 100 en 1961	100	144	154	155	172	200	236
Garçons et filles 13-15 ans	10 207	13 763	14 463	16 234	17 431	18 670	19 699
Coefficient pour 100 en 1961	100	135	142	159	171	183	193

* Condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe prononcées par les Cours d'Assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

** Chiffre non disponible.

accru. Ni plus, ni moins, pour ce qui concerne la justice des mineurs que pour le reste (Cf. tableau 2).

Aux éléments d'ordre plutôt institutionnel mentionnés un peu plus haut, il convient d'ajouter les facteurs d'ordre idéologique : changements dans la perception et l'interprétation des phénomènes ; comme le facteur d'un autre ordre que constituent les variations dans la politique suivie. Nous reviendrons sur ces problèmes en conclusion.

L'examen des données disponibles, tant sur la détention⁴ que sur les autres modes d'intervention, permet de faire quelques constatations :

— Le niveau global d'intervention de la justice des mineurs auprès des adolescents a augmenté, nous l'avons déjà indiqué plus haut. Mais si nous tenons compte de l'augmentation de la population juvénile pendant la période, elle est moins marquée que ne l'indiquent les chiffres absolus, surtout en ce qui concerne le groupe d'âge des 16 et 17 ans, qui a le plus progressé. (Pour les garçons délinquants de cet âge, coefficient 235 en 1979 pour 100 en 1961, en valeur absolue, coefficient 161 seulement en 1979, si les chiffres sont rapportés à la population juvénile correspondante).

4. S'agissant de la mise en détention, les jeunes sont traités très différemment suivant leur âge et leur sexe. Les séries statistiques utilisées à la suite en tiendront compte (voir note à la fin de l'article).

— Dans le même temps, soit que la politique ait évolué, soit sous l'effet de mécanismes de régulation interne du système, soit sous l'effet des deux, la proportion des jeunes présentés à l'entrée (procédures ouvertes) qui ne font l'objet d'aucune mesure ou peine ne cesse de croître, que les affaires soient classées au niveau du Parquet (ce qui est le cas le plus fréquent) ou qu'elles soient abandonnées à un stade ultérieur.

TABEAU 3
PROPORTIONS DE « SORTIES » (sans mesures ni peines)
PAR RAPPORT AU NOMBRE « D'ENTRÉES » (procédures ouvertes)

	Délinquance		Assistance éducative	
	1961	1979	1961	1979
Garçons 16-17 ans	20,1	26,8	25,1	48,3
Garçons 13-15 ans	22,3	32,0	25,8	41,4
Filles 16-17 ans	35,0	46,7	26,3	50,0
Filles 13-15 ans	36,6	51,4	23,5	43,7
<i>Ensemble</i>	22,6	31,2	25,6	45,6

Nota : On remarquera que la proportion de « sorties » est systématiquement plus élevée pour les filles que pour les garçons, pour les plus jeunes que pour les plus âgés, en Assistance éducative qu'en délinquance. C'est d'ailleurs en Assistance éducative que la progression est la plus forte entre 1961 et 1979.

— Les variations dans les rapports numériques entre les différentes catégories d'âge et de sexe sont de faible amplitude et le tableau général reste toujours le même : quasi égalité dans le niveau d'intervention en assistance éducative, quel que soit l'âge et le sexe, écart de grande amplitude en délinquance qui donne un taux plus de vingt fois plus élevé pour les garçons de 16 et 17 ans que pour les filles de 13 à 15 ans. (Cf. tableau 4).

— Par contre, les répartitions entre mesures et peines et à l'intérieur de ces grandes catégories ont considérablement évolué. Pour certaines valeurs d'une façon relativement constante et continue, pour d'autres au contraire avec des changements brusques de tendance.

Ce sont ces variations surtout que nous aurons à examiner pour tenter de comprendre la place jouée par la détention — provisoire ou après jugement — dans l'arsenal de la justice des mineurs.

Pour ce faire, nous concentrerons notre attention sur les garçons de 16 et 17 ans. On sait qu'ils constituent, et de loin, la catégorie la plus nombreuse parmi les adolescents ayant affaire à la justice des mineurs et que c'est pour eux que sont prises la plupart des mesures d'incarcération (plus de 8 sur 10).

TABLEAU 4
TAUX POUR 100 000 JEUNES
DU MÊME AGE ET DU MÊME SEXE

	1961	1964	1967	1970	1973	1976	1979
Délinquance							
Garçons 16-17 ans	2 459	2 426	2 647	2 660	2 995	3 345	3 949
Garçons 13-15 ans	805	960	1 052	1 145	1 243	1 279	1 335
Filles 16-17 ans	224	239	216	302	283	361	376
Filles 13-15 ans	97	115	101	149	135	165	173
<i>Ensemble</i>	769	871	939	994	1 082	1 194	1 340
Assistance éducative							
Garçons 16-17 ans	305	330	374	416	410	433	500
Garçons 13-15 ans	252	324	359	392	377	428	442
Filles 16-17 ans	363	349	374	412	438	439	450
Filles 13-15 ans	268	264	360	359	365	396	375
<i>Ensemble</i>	283	330	365	391	392	426	436

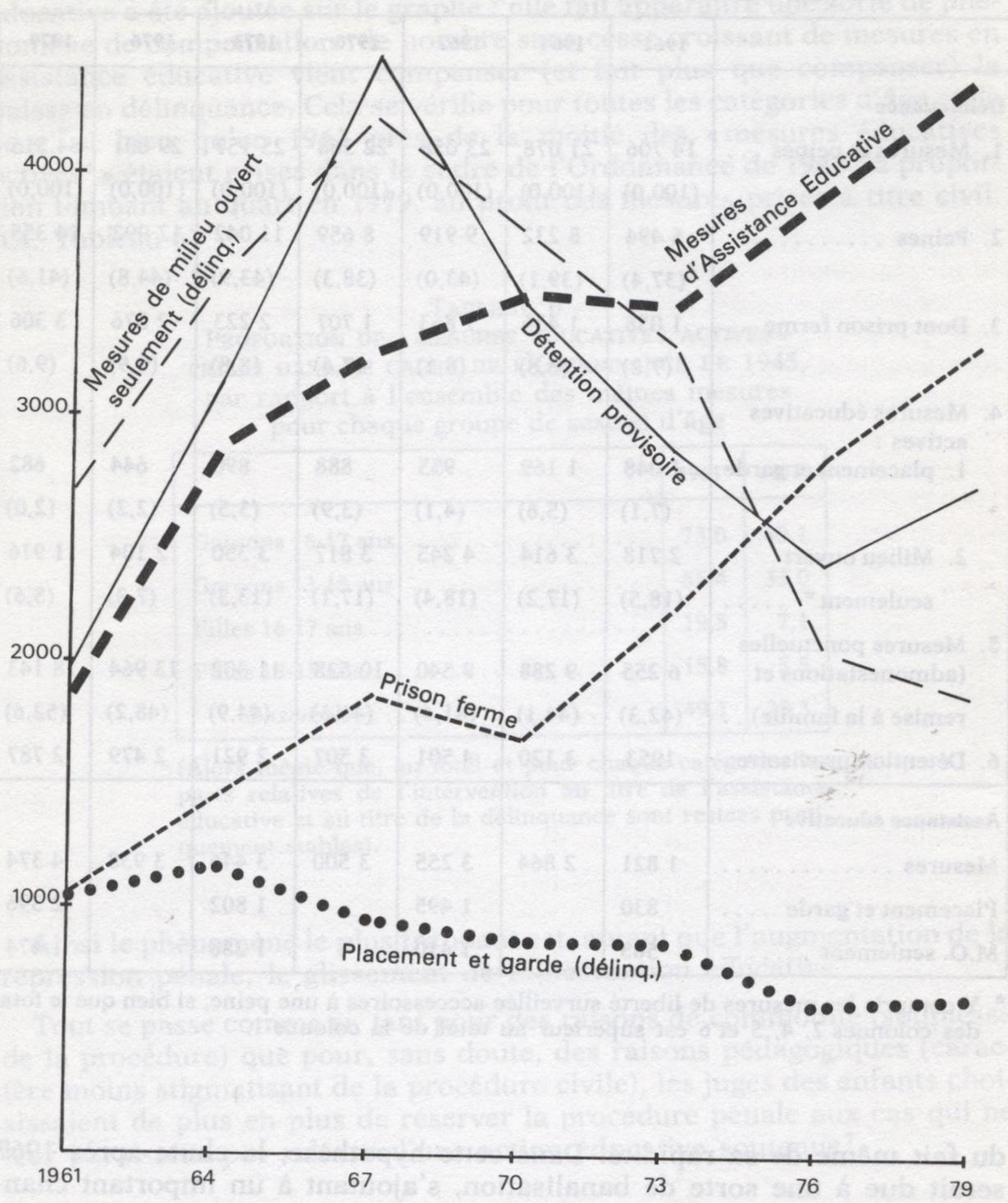
Le graphe 1 où est représentée l'évolution de quelques mesures et peines montre des variations importantes et significatives. Dans le même temps où le nombre de condamnations à la prison ferme est multiplié par trois⁵, le nombre de mesures de placements ou de garde, pour les jeunes délinquants, décroît sensiblement.

Le nombre de détentions provisoires croît à un rythme très rapide jusqu'en 1967 (année où il représente près de deux fois et demie le nombre de condamnations à une peine de prison ferme), pour décroître ensuite presque aussi vite jusqu'en 1976. Le nombre de mesures de milieu ouvert (liberté surveillée) évolue, jusqu'en 1976, comme celui des détentions provisoires.

La première constatation qui s'impose est donc l'indépendance de plusieurs de ces courbes, qui peuvent varier très différemment les unes des autres. L'une de celles qui posent question est la courbe des détentions provisoires. Qu'est-ce qui rend compte de l'escalade poursuivie jusqu'en 1967? Notre hypothèse, d'ailleurs suggérée par Henriette Girault qui traite un problème voisin dans le même numéro, est que face à la montée (ou au sentiment de la montée) de nouveaux comportements juvéniles connotés de violence, et en particulier de violence collective, le recours à la déten-

5. On notera, incidemment, que ce sont les courtes peines (inférieures à 4 mois) qui rendent compte de l'essentiel de cette progression.

Garçons 16-17 ans
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE QUELQUES MESURES ET PEINES



tion provisoire comme mesure « coup d'arrêt » immédiat s'est considérablement accru. Le critère dominant ne serait donc pas les nécessités de l'instruction et la « bonne administration de la justice », ni même la préfiguration d'une décision future. Ce serait plutôt l'idée d'une intervention rapide très ferme, supposée avoir des vertus pédagogiques particulières

TABLEAU 5
ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DES MESURES ET PEINES,
PAR CATÉGORIES DE MESURES
Garçons 16 et 17 ans (% du nombre de mesures et peines)

	1961	1964	1967	1970	1973	1976	1979
Délinquance							
1. Mesures et peines . . .	14 706 (100,0)	21 078 (100,0)	23 058 (100,0)	22 368 (100,0)	25 157 (100,0)	29 001 (100,0)	34 516 (100,0)
2. Peines	5 494 (37,4)	8 232 (39,1)	9 919 (43,0)	8 659 (38,3)	11 042 (43,9)	12 992 (44,8)	14 355 (41,6)
3. Dont prison ferme . .	1 058 (7,2)	1 436 (6,8)	1 863 (8,1)	1 707 (7,6)	2 223 (8,8)	2 876 (9,9)	3 306 (9,6)
4. Mesures éducatives actives :							
1. placement et garde	1 048 (7,1)	1 169 (5,6)	955 (4,1)	888 (3,9)	890 (3,5)	644 (2,2)	682 (2,0)
2. Milieu ouvert seulement *	2 718 (18,5)	3 614 (17,2)	4 245 (18,4)	3 817 (17,1)	3 350 (13,3)	2 104 (7,3)	1 916 (5,6)
5. Mesures ponctuelles (admonestations et remise à la famille) . .	6 255 (42,3)	9 288 (44,1)	9 540 (41,4)	10 538 (46,6)	11 302 (44,9)	13 964 (48,2)	18 143 (52,6)
6. Détention provisoire .	1953	3 120	4 501	3 507	2 921	2 479	2 787
Assistance éducative							
Mesures	1 821	2 864	3 255	3 500	3 446	3 938	4 374
Placement et garde	830		1 495		1 802		2 396
M.O. seulement	565		1 410		1 288		1 474

* Y compris les mesures de liberté surveillée accessoires à une peine, si bien que le total des colonnes 2, 4, 5 et 6 est supérieur au total de la colonne 1.

du fait même de sa rapidité. Dans cette hypothèse, la chute après 1967 serait due à une sorte de banalisation, s'ajoutant à un important changement d'attitude après 1968.

Par ailleurs, mais nous n'avons pas de moyen statistique de le vérifier, il est probable que jusqu'en 1968 le recours à la détention provisoire a été considéré, tant par des magistrats que par un nombre important d'éducateurs (surtout les délégués à la liberté surveillée), comme un moyen de renforcement de l'intervention éducative, en sanctionnant les « incidents » survenus à l'occasion de son application. La superposition des deux

courbes liberté surveillée et détention provisoire tendrait à conforter cette interprétation.

La courbe représentative du nombre de mesures prises en assistance éducative a été ajoutée sur le graphe : elle fait apparaître une sorte de phénomène de compensation : le nombre sans cesse croissant de mesures en assistance éducative vient compenser (et fait plus que compenser) la baisse en délinquance. Cela se vérifie pour toutes les catégories d'âge et de sexe, si bien qu'en 1961 près de la moitié des « mesures éducatives actives⁶ » étaient prises dans le cadre de l'Ordonnance de 1945, la proportion tombant au quart en 1979, au profit des mesures prises à titre civil. (Cf. Tableau 6)

TABLEAU 6
PROPORTION DE « MESURES ÉDUCATIVES ACTIVES »
PRISES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE 1945,
par rapport à l'ensemble des mêmes mesures
pour chaque groupe de sexe et d'âge

	1961	1979
Garçons 16-17 ans	73,0	40,1
Garçons 13-15 ans	55,4	33,0
Filles 16-17 ans	19,5	7,1
Filles 13-15 ans	15,8	5,5
<i>Ensemble</i>	49,1	25,3

(Alors même que, au total et pour chaque catégorie, les parts relatives de l'intervention au titre de l'assistance éducative et au titre de la délinquance sont restées pratiquement stables).

Ainsi le phénomène le plus frappant est, autant que l'augmentation de la répression pénale, le glissement de l'intervention éducative.

Tout se passe comme si, tant pour des raisons de commodité (souplesse de la procédure) que pour, sans doute, des raisons pédagogiques (caractère moins stigmatisant de la procédure civile), les juges des enfants choisissaient de plus en plus de réserver la procédure pénale aux cas qui ne leur paraissent pas relever d'une action éducative soutenue⁷.

6. On appelle ici « mesures éducatives actives », celles qui comportent un changement du cadre de vie du jeune (placement, garde) et/ou une intervention pédagogique spécialisée en milieu ouvert (éducation en milieu ouvert, liberté surveillée), par opposition avec les « mesures ponctuelles » : remise à la famille, avec ou sans admonestation pour les délinquants.

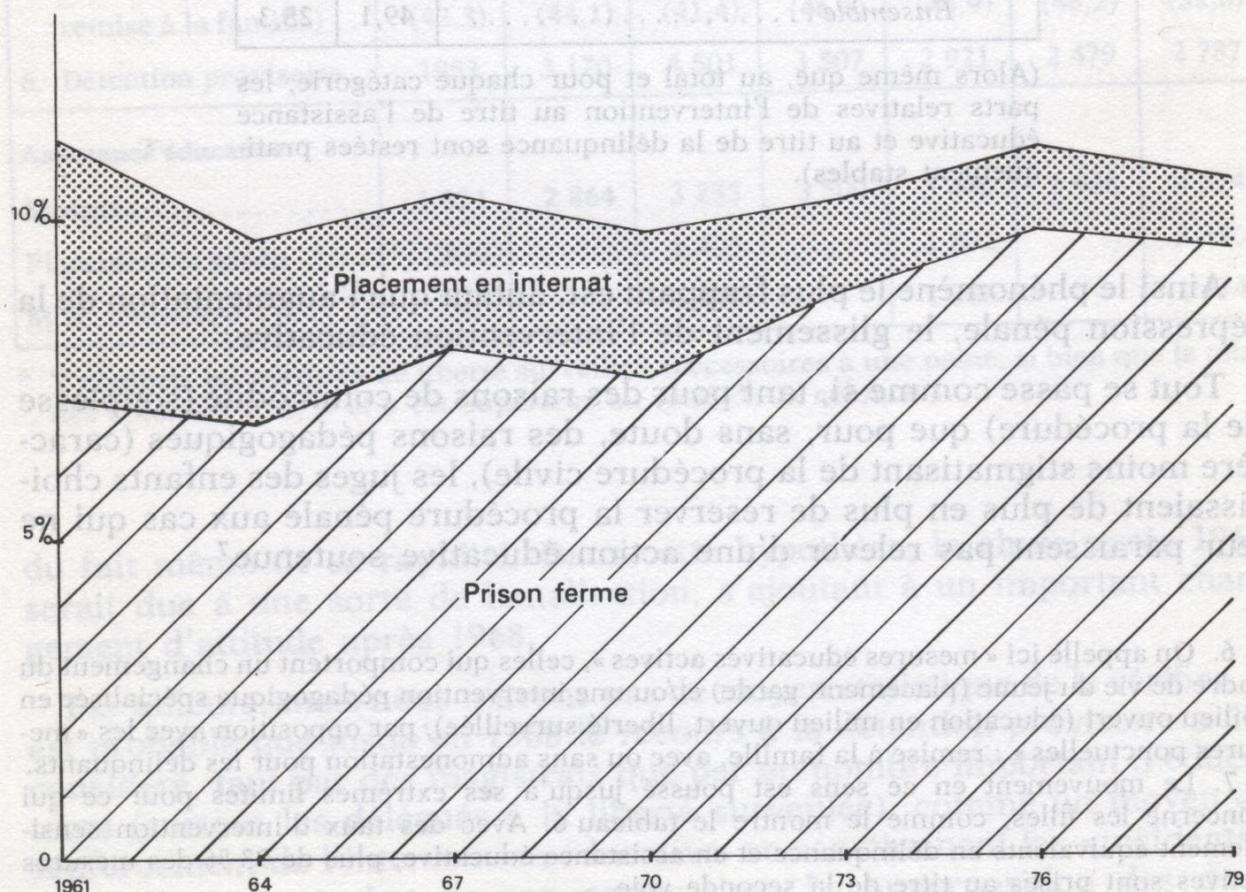
7. Le mouvement en ce sens est poussé jusqu'à ses extrêmes limites pour ce qui concerne les filles, comme le montre le tableau 6. Avec des taux d'intervention sensiblement équivalents en délinquance et en assistance éducative, plus de 93 % des mesures actives sont prises au titre de la seconde voie.

En somme, on utiliserait l'Ordonnance de 1945 quand on pense qu'il faut sanctionner par une peine ou un avertissement et la loi de 1970 quand on pense qu'une intervention pédagogique spécialisée est nécessaire et surtout quand on estime qu'elle doit comporter un changement du cadre de vie du jeune (placement).

A terme, une telle dichotomie n'est pas évidemment sans risque, celui en particulier de vider l'Ordonnance de 1945 de tout contenu éducatif. On légitimerait ainsi le recours accru à une voie purement répressive pour une fraction des jeunes auprès desquels intervient la justice des mineurs.

Mais les phénomènes de compensation que nous évoquions un peu plus haut jouent aussi à un autre niveau : celui du choix entre une incarcération et un placement éducatif. Tout semble se passer comme si on était ici dans le cadre d'une alternative : c'est ou l'un ou l'autre. Le graphe 2 montre que, pour les garçons de 16 et 17 ans, le total des placements en internat et des condamnations à la prison ferme tourne de façon continue autour de 10-11 % du total des mesures et peines (en délinquance). Mais, dans le

PLACEMENT EN INTERNAT ET PRISON FERME
EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DES MESURES ET PEINES
Garçons 16-17 ans (délinquance)



même temps, la part du placement en internat diminue constamment : près de six pour dix emprisonnements après jugement en 1961, à peine plus de un pour dix en 1979.

Mais revenons à nos données sur la détention. Une autre de leurs caractéristiques est leur très grande variabilité : doubler le nombre de détentions provisoires en six ans, tripler le nombre de condamnations à la prison ferme en moins de vingt ans, ce ne sont pas des modifications de faible amplitude. Si nous avons ajouté à ces données les chiffres plus récents (encore très incomplètement disponibles, mais qu'évoque Henriette Girault dans son article), nous aurions pu noter des changements brusques de grande ampleur : augmentation massive de la détention en 1980, probable baisse dans la seconde moitié de 1981.

Il est difficile de croire que les changements dans les comportements juvéniles puissent rendre compte de tels écarts. Ce qui est en cause est plutôt le changement de politique. Pour ne prendre que le plus récent, et en laissant de côté le renversement d'allure de certaines courbes entre 1967 et 1968, on se souviendra que c'est autour de 1975-1976 (où les courbes traduisant une répression pénale remontent) qu'a commencé une campagne, largement relayée par les médias, sur l'insécurité, non sans rapport avec la crise économique, campagne qui a connu son sommet en 1980 avec la loi « sécurité et liberté ». Cette loi, il est vrai, ne concernait pas les mineurs. Mais un climat général était créé, auquel certaines juridictions n'ont apparemment pas été insensibles. De là à conclure que le problème de la détention des mineurs, avant d'être un problème technique, est un problème « d'état d'esprit », pas seulement de la justice des mineurs, bien entendu, mais de la société toute entière, qu'il s'agit donc dans une très large mesure d'un problème politique, il y a un pas que nous franchirons aisément.

Chemin faisant, nous avons laissé de côté plusieurs considérations importantes pour notre sujet, mais qui devraient faire l'objet d'autres investigations. Il s'agit, par exemple, des disparités de traitement selon le sexe. D'autres échappent complètement à notre propos, compte tenu du mode d'approche et des sources utilisées. Il s'agit, en particulier, des effets cumulatifs d'un recours croissant à des mesures pénales en général et à l'incarcération en particulier. Il en est question dans d'autres articles de ce numéro, mais il faut mentionner au moins les processus de construction de « carrières » de jeunes délinquants. Certains font l'objet de façon répétée de telles interventions. Ils vont une fois, puis deux fois, puis trois, puis quatre fois en prison, etc... que la durée de l'emprisonnement, chaque fois, augmente ou pas, la durée des périodes hors prison tend en général à diminuer. En tout cas, on ne voit pas, pour eux, que le recours à l'incarcération vienne en aucune façon interrompre un enchaînement ou une escalade. Cela pose de façon très crue le problème du sens et de l'efficacité d'un tel recours.

Les données, telles qu'elles sont, laissent cependant apparaître, au moins pour ce qui est des garçons délinquants, un rapprochement de plus

en plus grand entre la façon de traiter les mineurs les plus âgés et celle de la justice pénale ordinaire (cela serait encore plus net si les jeunes de 17 ans étaient distingués de ceux de 16 ans). L'âge de la majorité constitue en effet un butoir pour l'intervention de la justice des mineurs, son existence exerce des effets en retour. C'est un problème difficile, car on est pris ici dans une situation paradoxale : ou bien les finalités éducatives et les modes spécifiques d'intervention sont intégralement maintenus jusqu'au seuil de la majorité et alors le basculement brutal, pour un certain nombre de jeunes, dans un autre univers pénal est susceptible d'avoir pour eux des conséquences très négatives, ou bien la justice du mineur se rapproche, au fur et à mesure de l'avancement en âge des jeunes, de celle des majeurs, et alors elle perd une grande part de la spécificité que la loi et son histoire lui ont donné. Il est clair que l'on ne sortira de ce dilemme qu'en s'attaquant au problème des jeunes adultes dans des perspectives cohérentes avec celles qui gouvernent l'intervention auprès des jeunes mineurs.

Septembre 1981

NOTE SUR LES SÉRIES STATISTIQUES UTILISÉES

Afin de limiter les manipulations de chiffres et de centrer l'attention plus sur les évolutions tendanciennes que sur les variations annuelles éventuellement aléatoires, d'autant que deux années d'amnistie (1969 et 1974) figurent dans notre période, les chiffres ont été pris de trois ans en trois ans. Ce qui nous donne 7 points de repère de 1961 à 1979.

Les chiffres pour les mineurs sont tirés des statistiques de la Direction de l'Éducation surveillée (série dite « statistique des Parquets ») et les chiffres pour les majeurs sont extraits du Compte Général de la Justice (dont la dernière édition donne les chiffres pour l'année 1976).

Certaines séries ont cependant été recomposées. C'est ainsi, par exemple, que nous n'avons pas pris pour les mineurs délinquants, le total habituellement utilisé appelé (improprement) « nombre de mineurs jugés », mais le nombre de mesures et peines, défalcation faite des acquittements et relaxes.

Comme il est indiqué dans le texte, tant en ce qui concerne les statistiques de délinquance (application de l'Ordonnance du 2.2.1945) que celles d'assistance éducative (application de l'Ordonnance du 23.12.1958, puis de la loi du 4.6.1970, article 375 du Code civil), nous n'avons retenu que les chiffres concernant les adolescents âgés de 13 ans à 17 ans révolus, en distinguant le plus souvent selon le sexe et les deux catégories d'âge des statistiques : 16 et 17 révolus d'une part, 13 à 15 ans révolus d'autre part. Cette coupure correspond aussi à des différences juridiques.

Pour rendre les données plus comparables entre elles et dans le temps, elles sont parfois exprimées en proportion pour 100 000 jeunes du même

âge et du même sexe (taux d'intervention). Le lecteur ne doit pas oublier que, comme il est aussi précisé dans le texte, les chiffres ne nous donnent pas le nombre de jeunes faisant l'objet de mesures ou de peines, mais le nombre de ces interventions. L'indice ainsi calculé ne saurait donc être assimilé à un taux de délinquance.

SUMMARY

The article presents and analyses the statistics concerning the detention of minors of less than eighteen years of age in France between 1961 and 1979. The author relates this data to other types of measures, civil (educative assistance) as well as criminal, taken by the juveniles courts.

The study concludes that there has been a reinforcement of penal controls and a progressive decrease in the recourse to educative methods in the case of juvenile delinquents tried in the framework of a criminal proceeding. Corresponding to this decrease, a constant increase intervention in the framework of civil proceedings (educative assistance) can be noted.

Finally, the article shows that the variations observed are related to changes in the policy followed, and emphasizes in conclusion the necessity, in order to resolve certain of the difficulties which currently affect the interventions of the juvenile justice system, to deal simultaneously with the problem of young adults.

(Translated by Steven Suffern).

RESUMEN

El artículo presenta y analiza las estadísticas sobre la detención de menores de menos de dieciocho años entre 1961 y 1979, en Francia. Estos datos se comparan con otros tipos de medidas tomadas por los tribunales de menores durante el mismo período, tanto en materia penal como en materia civil (asistencia educativa).

Concluye que ha habido un fortalecimiento de la represión penal y una disminución progresiva del recurso a la vía educativa en el caso de los jóvenes delincuentes juzgados en el marco de un proceso penal. A esta disminución corresponde un aumento constante de la intervención educativa en el marco del proceso civil (asistencia educativa).

El artículo muestra, por último, que las variaciones observadas están relacionadas con cambios en la política aplicada e insiste, como conclusión, en la necesidad de tratar simultáneamente el problema de los jóvenes adultos para resolver así, ciertas dificultades actuales que conciernen la intervención de la justicia de menores.